

29-09-1989
Wandemullebroeck
Président du M.
Ministre de l'A.
ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 8 juin 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "portant exécution du décret du 28 juin 1988 concernant les mines, en ce qui concerne la procédure à suivre pour le retrait d'un titre minier pour quelque cause que ce soit", a donné le 18 septembre 1989 l'avis suivant :

En ce qui concerne l'intitulé, le préambule, l'exécutoire et la signature de l'arrêté en projet, il y a lieu de se reporter aux observations formulées dans l'avis donné ce jour sous le n° L. 19.127/9.

DISPOSITIF.

Article 5.

A l'alinéa 1er, mieux vaut écrire : "L'Exécutif statue ...".

La même observation vaut pour l'article 16, alinéa 1er.

Article 19.

La disposition doit être omise à défaut de base légale.

Article 21.

L'alinéa 3 est contraire à l'article 71, alinéa 3, du décret et doit, par conséquent, être omis.

.../...

Article 22.

Les mots "sur les mines" doivent être omis.

La même observation vaut pour l'article 26.

Article 26.

A la fin de l'article, il faut écrire "prévu à l'article 71, alinéa 5, du décret sur les mines ...".

Article 27.

Il y a lieu d'écrire, dans la première phrase : "... prévu à l'article 71, alinéa 6, du même décret" et, dans la deuxième phrase : "... prévu à l'article 71, alinéa 5, du même décret".

Article 28.

A l'alinéa 1er, il faut écrire : "... prévu à l'article 71, alinéa 6, du même décret".

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. FORTPIED, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.